

Arrêtés Ministériels des 24 juillet 2013, 18 juillet 2013, 02 août 2012, du 20 avril 2012, du 13 août 2008 et du 30 juillet 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.
 Arrêté Préfectoral N° 2013176-0005 du 25 Juin 2013 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.
 Arrêtés Ministériels des 16 juillet 2012, 12 janvier 2012, du 22 novembre 2010 et du 18 janvier 2010 modifiant l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

OISEAUX DE PASSAGE				
		OUVERTURE 2017 (Suivant information au 31 juillet 2017)		DATES DE FERMETURE 2018 (Suivant information au 23 janvier 2018)
ESPECES	DATES	CONDITIONS		DATES
<u>PHASIANIDES</u> Caille des blés	Dernier samedi d'août	Suivant modalités SDGC avec application du PGC, dans la période qui précède l'ouverture générale, la chasse de l'espèce n'est autorisée exclusivement qu'au chien d'arrêt.		20 février
<u>COLUMBIDES</u> Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier (*) Tourterelle des bois Tourterelle turque	Ouverture générale Ouverture générale Ouverture générale Dernier samedi d'août Ouverture générale	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.		10 février 10 février 20 février 20 février 20 février
<u>ALAUDIDES</u> Alouette des champs	Ouverture générale			31 janvier
<u>TURDIDES</u> Grive litorne Grive musicienne Grive mauvis Grive draine Merle noir	Ouverture Générale	Suivant modalités SDGC avec application du PGC, la chasse des turdidés est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.		20 février
<u>LIMICOLES</u> Bécasse des bois	Ouverture générale	Suivant modalités SDGC avec application du PGC, la chasse de la bécasse des bois est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de cette espèce. Suivant modalités SDGC avec application du PGC, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé. Conformément aux dispositions nationales, ce dernier est établi chaque année, il fixe par chasseur, un quota de prélèvement journalier, hebdomadaire et annuel, avec tenue obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse, à rendre obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse et assorti de l'apposition d'un dispositif de marquage. PMA : 3/jour - 6 / semaine 30 / saison		20 février

(*) Le pigeon ramier est classé nuisible dans le Gard à compter de la fermeture de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2018, sans formalité.